Cour constitutionnelle, arrêt n°115/2023 du 20 juillet 2023

Enseignement pour adultes – Parcours citoyen – Cours de néerlandais deuxième langue – Droits d'inscription – Discrimination entre personnes se trouvant dans une situation socio-professionnelle précaire – Discrimination indirecte en raison de la nationalité

Le décret de la Communauté flamande du 24 juin 2022, qui faisait l'objet d'un recours en annulation introduit par plusieurs organisations et associations, instaure des nouvelles règles relatives au programme de formation « Nederlands tweede taal » (NT2, néerlandais deuxième langue) du parcours citoyen. Premièrement, il crée une obligation pour les « Centra voor Basiseducatie » (les « centres d'éducation de base ») et pour les centres d'enseignement pour adultes d'organiser un test NT2 standardisé, permettant à tous les participants aux formations NT2 d'atteindre le même niveau linguistique A2. Deuxièmement, il instaure des droits d'inscription de 180 euros pour la formation NT2 (y compris pour le test NT2), les participants tenus de suivre un parcours citoyen étant exclus des régimes relatifs à l'exemption, à la réduction et au remboursement des droits d'inscription.

Dans l'arrêt, la Cour constitutionnelle statue sur ce recours en annulation et examine les cinq moyens invoqués par les parties requérantes. On n'examine ici que le quatrième moyen, le seul déclaré fondé par la Cour. Il soutenait que le décret attaqué viole différents articles de la Constitution et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le décret aurait, de manière discriminatoire, supprimé une série d'exemptions, de réductions et de remboursements des droits d'inscription.

La Cour constate tout d'abord qu'une exemption complète des droits d'inscription s'appliquait auparavant tant aux participants tenus de suivre un parcours citoyen qu'à ceux qui le suivaient volontairement. Le décret supprime cette exemption pour les seules personnes majeures tenues de suivre un parcours citoyen. Le décret prévoit aussi que ces personnes ne peuvent prétendre à un remboursement de ces droits que s'ils se sont inscrits auprès du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (VDAB, l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle).

La Cour examine ensuite la différence de traitement entre, d'une part, les participants qui doivent suivre un parcours citoyen et, d'autre part, les participants qui suivent volontairement un parcours citoyen et les autres élèves.

La Constitution garantit l'égalité de tous les élèves ou étudiants devant la loi ou le décret ; de même, elle garantit le principe d'égalité entre les Belges et les étrangers. La Cour constate que la plupart des personnes majeures tenues de suivre un parcours citoyen ne possèdent pas la nationalité belge, de sorte que le décret cause un préjudice spécifique qui est indirectement basé sur leur nationalité. Or, pour pouvoir être admise, la différence de traitement doit reposer sur des considérations très fortes.

Or, il ne s'agit pas de cela en l'occurrence, juge la Cour. Elle relève à cet égard que les dispositions attaquées visent à responsabiliser les participants et à attirer leur attention sur le fait qu'une inscription à un cours n'est pas dépourvue d'obligations. Les exemptions et réductions des droits d'inscription sont, en revanche, motivées par la situation socio-économique de certains élèves. Cet objectif en matière de responsabilisation peut justifier que

les participants tenus de suivre un parcours citoyen qui ne se trouvent pas dans une situation socio-économique précaire soient soumis à l'obligation de payer des droits d'inscription. Il ne justifie toutefois pas que les personnes qui se trouvent dans une situation socio-économique précaire soient traitées différemment selon qu'elles sont ou non tenues de suivre un parcours citoyen. Cela d'autant plus qu'un pourcentage beaucoup plus élevé d'étrangers est tenu de suivre un parcours citoyen (et doit donc, en vertu du décret attaqué, payer des droits d'inscription). La Cour juge en outre que cet objectif en matière de responsabilisation ne peut pas non plus justifier la différence de traitement relative au remboursement des droits d'inscription. Le quatrième moyen est dès lors jugé fondé.

En conclusion, la Cour annule donc les articles du décret critiqués par le quatrième moyen. Elle rejette le recours en ce qui concerne les autres articles du décret contre lesquels les moyens étaient dirigés.